

Règlement 478 - suite

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC DU HAUT-RICHELIEU

ARTICLE 4.1 Dispositions relatives à l'implantation d'éoliennes sur le territoire de la MRC du Haut-Richelieu

Toute éolienne ou parc éolien, tel que défini au présent règlement, ne peut être implanté sur le territoire de la MRC du Haut-Richelieu qu'à l'intérieur de l'**aire d'accueil** telle qu'illustrée à la carte d'implantation de parc éolien sur le territoire de la MRC du Haut-Richelieu de l'**annexe A** du présent règlement.

Justification : La délimitation des aires d'accueil sur la carte d'implantation de parc éolien sur le territoire de la MRC du Haut-Richelieu à l'annexe A de ce règlement donne une vue d'ensemble du territoire d'implantation des éoliennes dans le Haut-Richelieu. Ces aires d'accueil ne peuvent être une représentation exacte de la réalité terrain compte tenu que la MRC ne possède pas toutes les données cartographiques et territoriales auxquelles une distance séparatrice s'applique entre une éolienne et cette donnée (ex. résidences, bâtiments d'élevage, immeubles protégés, etc.). Par ailleurs, certaines normes retenues ne peuvent tout simplement pas être cartographiées, à titre d'exemple lorsqu'il est mentionné que la distance à respecter doit être d'une fois et demi la hauteur d'une éolienne. Cette hauteur n'est pas connue donc demeure une information indisponible. L'échelle géographique de la carte est aussi un autre facteur qui s'ajoute à l'imprécision des aires d'accueil, soit une distance de 30 mètres à respecter entre une éolienne et un cours d'eau ou d'une zone d'érosion ne peut être visible à une échelle cartographique de 1 : 50 000.

ARTICLE 4.2 Dispositions particulières rattachées à la protection des boisés à l'intérieur de l'aire d'accueil

Nonobstant la disposition inscrite à l'article 4.1, il est interdit de couper toute superficie forestière aux fins d'implantation ou de démantèlement d'une éolienne ainsi que toute structure ou infrastructure complémentaire à celle-ci sur l'ensemble du territoire occupé par l'**aire d'accueil**.

Justification : Compte tenu de l'état actuel des boisés dans le Haut-Richelieu et l'objectif du gouvernement du Québec à obtenir une superficie boisée d'au moins 30% en Montérégie, il est requis de protéger les superficies forestières sur le territoire de la MRC du Haut-Richelieu. Cette orientation s'arrime en grande partie avec la plupart des documents de planification régionale et territoriale ou règlements provinciaux, à titre d'exemple, les schémas d'aménagement et de développement, les plans régionaux de développement intégré des ressources naturelles et du territoire (PRDIRT), etc. où on y fait mention qu'il reste de moins en moins de milieux boisés en Montérégie. Bref, il y a lieu de protéger ce qu'il reste. L'identification des superficies forestières n'est pas présente sur la carte d'implantation de parc éolien sur le territoire de la MRC du Haut-Richelieu à l'annexe A de ce règlement compte tenu que l'identification des superficies forestières de plus d'un demi (0,5) hectares d'un seul tenant dont la hauteur de la couverture arbutive ou arborée est supérieure à deux (2) mètres couvrant plus de 40% de la superficie représente un travail énorme de caractérisation à réaliser et entraînant des coûts exorbitants et non justifiés pour les contribuables. Les promoteurs d'éoliennes devront donner suite à cet article lorsque requis.

ARTICLE 4.3 Dispositions particulières rattachées à la protection des bâtiments résidentiels

Nonobstant la disposition inscrite à l'article 4.1, toute éolienne générant une production d'énergie électrique de 2 mégawatts (MW) et moins doit respecter une distance minimale de tout bâtiment résidentiel de 2000 mètres les uns des autres. Pour chaque kilowatt (KW) additionnel en production d'énergie électrique, une distance de 0,5 mètre sera ajoutée à la distance minimale de 2000 mètres entre l'éolienne et le bâtiment résidentiel.

Justification : Exiger une norme minimale de 2000 mètres entre une éolienne et un bâtiment résidentiel pour l'ensemble du territoire de la MRC du Haut-Richelieu vise à assurer la sécurité et une protection adéquate dans un milieu aussi densément peuplé que la Montérégie. L'absence d'études indépendantes au Québec et le déficit de connaissance québécoise au niveau des impacts que peuvent engendrer ou représenter les parcs éoliens tels que les incidences sur la valeur des propriétés en zone habitée et/ou les risques sur la santé physique et psychologique des gens, ont été clairement dénoncés autant à l'intérieur du rapport d'enquête et d'audiences publiques déposé en juin 2011 que dans les mémoires d'organismes ou ministères ayant été interpellé lors de l'analyse du projet de parc éolien à Saint-Valentin, dont ceux de la direction de santé publique de la Montérégie, l'association canadienne des médecins pour l'environnement, Santé Canada-Région du Québec, ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS), etc. (Voir les extraits à l'annexe C de ce règlement)

À la suite de ces constats, il y a lieu d'exiger pour le conseil de la MRC représentant plus de 100 000 habitants, une distance séparatrice basée sur un principe de "précaution" justement préconisé par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* via un règlement de contrôle intérimaire. Pendant le temps de réflexion nécessaire à la révision du schéma d'aménagement et de développement et la réalisation d'études québécoises ou canadiennes concrètes sur les effets pour la santé des humains et des animaux lesquelles sont en voie d'être réalisées et définies, le contrôle intérimaire permet de s'assurer que la réalisation de projets d'éoliennes ne mettront pas en péril la santé, la sécurité et la qualité de vie des citoyens dans des milieux habités et occupés de même que pour les animaux. De plus, tel que mentionné dans le rapport du BAPE à la page 85, *la réversibilité pourrait aussi s'appliquer aux éoliennes qui pourraient voir leur régime de production altéré ou leur démantèlement précipité advenant la démonstration d'une atteinte à la santé. Auquel cas, l'autorisation d'un projet en zone habitée constituerait un risque supplémentaire à assumer par le promoteur et le gouvernement.*

Règlement 478 - suite

Par ailleurs, la distance minimale de 2000 mètres retenue par le conseil de la MRC du Haut-Richelieu se justifie par certaines études médicales et rapports ainsi que par des règlements canadiens mentionnant, à titre d'exemple, que "les centrales éoliennes rendent les riverains malades jusqu'à 1610 mètres de distance (1 mile)". Il est à prendre en considération qu'un groupe de travail de l'Académie nationale de médecine en France a émis un rapport et des recommandations sur le retentissement du fonctionnement des éoliennes sur la santé de l'homme. À la page 7, il est mentionné intégralement ce qui suit :

Mais quelle serait cette distance minimum ? Il est difficile de définir a priori une distance minimale, qui serait commune à tous les parcs, car, on l'a vu, la propagation du son, c'est-à-dire l'étendue de cette zone de nuisance, dépend des éléments topographiques et environnementaux propres à chaque site. Une fourchette est pourtant proposée dans le document ministériel de l'ADEME évoqué plus haut²; à la page 76 de celui-ci, il y est estimé que « en deçà de 500 m. le projet a fort peu de chance d'être conforme à la réglementation, et qu'au-delà de 2000 m. les risques de non-conformité sont très faibles ». Le bien-fondé de cette approximation est confirmé par les valeurs relevées dans l'exemple de Saint-Crépin cité plus haut.

En ce qui concerne l'intégration d'une variabilité au niveau des distances séparatrices pour les dispositions rattachées à la protection des bâtiments résidentiels et d'élevage basée sur la puissance nominale de l'éolienne, le tout est proposé dans l'optique d'établir un cadre d'aménagement dynamique plutôt que statique compte tenu que certaines caractéristiques et technologique des éoliennes sont susceptibles d'évoluer rapidement dans le temps telles que l'augmentation de la production d'énergie électrique par éolienne et la hauteur de l'éolienne. Prendre en considération l'évolution de la filière énergétique particulièrement au niveau des changements technologiques associés au captage de la force éolienne et à l'efficacité des équipements de production représente une approche basée le principe de "prévention" et du développement et de l'aménagement durable.

ARTICLE 4.4 Dispositions particulières rattachées à la protection des immeubles protégés

Nonobstant la disposition inscrite à l'article 4.1, il est interdit d'implanter une éolienne à moins de 2000 mètres de tout immeuble protégé se retrouvant sur le territoire de la MRC du Haut-Richelieu.

Justification : Tel que le préconisent plusieurs orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire en ce qui a trait à l'arrimage entre MRC, la MRC du Haut-Richelieu s'est arrimée avec la MRC voisine, soit les Jardins-de-Napierville en ce qui concerne la protection des immeubles protégés (règlement de contrôle intérimaire RCI URB-141 de la MRC des Jardins-de-Napierville). Compte tenu que les immeubles protégés représentent globalement tous les autres types de bâtiments ou espace public que l'on retrouve généralement en milieu agricole et qui sont fréquentés par les gens du territoire, il y a lieu de prévoir la même distance à respecter que les bâtiments résidentiels et d'élevage. De plus, il est à noter que les immeubles protégés incluent les sites ou monument patrimonial reconnus ou classés par le ministère de la Culture et de la Communication du gouvernement du Québec ou par le gouvernement du Canada et par conséquent, à l'aide de cette norme minimale, une certaine protection du patrimoine bâti et culturel est assurée et répond justement aux attentes gouvernementales clairement mentionnées dans le document des orientations gouvernementales du MAMROT qui se lit comme suit :

Le patrimoine culturel reflète l'identité d'une société. D'où l'importance d'assurer son identification, sa protection et sa mise en valeur, en tenant compte des composantes de rareté et de fragilité qui le caractérisent;

Il est également important de respecter le principe de réciprocité des normes entre les différents territoires de MRC et /ou des municipalités.

ARTICLE 4.5 Dispositions particulières rattachées à la protection des bâtiments d'élevage

Nonobstant la disposition inscrite à l'article 4.1, toute éolienne générant une production d'énergie électrique de 2 mégawatts (MW) et moins doit respecter une distance minimale de tout bâtiment d'élevage de 1000 mètres les uns des autres. Pour chaque kilowatt (KW) additionnel en production d'énergie électrique, une distance de 0,5 mètre sera ajoutée à la distance minimale de 1000 mètres entre l'éolienne et le bâtiment d'élevage.

Justification : La MRC s'appuie sur cet extrait soutiré du site internet "les éoliennes à tout prix" lequel résume globalement tous les propos émis dans la section justification de certains articles du présent règlement:

"Les sons et infrasons émis par les éoliennes ont un impact certain sur la santé de l'homme et peuvent gâcher la vie des gens et des Animaux...Au stade des observations cliniques, on sait qu'il y a des risques, et des sensibilités différentes en fonction des personnes "Wind farms make people sick who live up to a mile away" / C. Milner- In: Daily Telegraph 25 juin 2004. Les troubles sont réels, constatés dans des pays voisins qui ont plus de recul que nous : Allemagne, GB, Suède, Irlande...et les nuisances sont déjà reconnues par le corps médical en France, je cite un article du Concours Médical 42 compare plusieurs nuisances des éoliennes: Certaines (nuisances) sont plus réelles, comme le bruit prolongé autant que dure le vent, les infrasons...Des plaintes ont toujours précédé les études scientifiques. Sur les infrasons des éoliennes, celles-ci commencent à l'étranger.

Des instances gouvernementales en Europe et même l'Association Britannique de l'Énergie éolienne ont commandité des études épidémiologiques qui doivent être menées à long terme sur les riverains des éoliennes. Mais, elles n'ont pas encore donné leurs résultats. Ne nous laissons pas bernier par des propos apaisants! On peut se poser des questions...Au Danemark, où les éoliennes ont été introduites en masse depuis 30 ans, le gouvernement a réagi à la demande publique par précaution en arrêtant l'installation de nouvelles éoliennes terrestres, notamment à cause de risques

Règlement 478 - suite

pour la santé." Le meilleur moyen de prévenir ce risque est d'éloigner les habitations de la source sonore. Mais une règle simple ne peut être appliquée, car "la propagation du son dépend des éléments topographiques et environnementaux propres à chaque site". Dans l'attente d'études épidémiologiques, l'Académie de médecine recommande donc, "par précaution, que soit suspendue la construction des éoliennes d'une puissance supérieure à 2,5 mégawatts situées à moins de 1 500 m des habitations". Et dans d'autres pays une distance bien supérieure : Californie -> 3 km (2 miles).

ARTICLE 4.6 Dispositions particulières rattachées à la protection des périmètres d'urbanisation et des secteurs de consolidation résidentielle en milieu agricole

Il est interdit d'implanter une éolienne à moins de 1000 mètres de tout périmètre d'urbanisation et de tout secteur de consolidation résidentielle en milieu agricole, le tout tel qu'identifié à la carte d'implantation de parc éolien sur le territoire de la MRC du Haut-Richelieu à l'**annexe A** du présent règlement.

Advenant une modification au schéma d'aménagement et de développement de la M.R.C. du Haut-Richelieu en ce qui concerne les limites de tout périmètre d'urbanisation ou de tout secteur de consolidation résidentielle en milieu agricole, ce sont ces dernières qui prévaudront.

Justification : La chute des éoliennes, la projection d'une partie d'éolienne ou de morceaux de glace sont tous des éléments qui préoccupent grandement la population habitant la MRC du Haut-Richelieu. Compte tenu que le gouvernement du Québec confirme à travers leurs documents d'orientations en matière de développement durable de l'énergie éolienne qu' «*Actuellement, en l'absence de données précises particulièrement en ce qui a trait aux risques associés à la projection d'une partie de l'éolienne, les distances d'éloignementdevraient s'avérer appropriées à la sécurité des personnes et des biens avoisinant une éolienne. Il faudrait aussi penser à un éloignement adéquat à l'endroit des infrastructures routières, et en particulier dans le cas des routes principales et des voies les plus achalandées*», la MRC du Haut-Richelieu quant à elle, s'est basée entre autres, d'une étude française intitulée *La sécurité publique des centrales éoliennes industrielles – Constat de carence* daté de mars 2007 (voir document p. 10 et page-II/XII à l'annexe C de ce règlement), qui stipule "que la portée varie principalement en fonction de l'angle d'éjection, de la longueur de pale, de la hauteur du rotor, de la vitesse de rotation et le calcul s'exprimant par une formule démontre que la projection peut évoluer entre 500 et 1000 mètres". Puisqu'il a été démontré durant les audiences publiques sur l'environnement concernant le projet de parc éolien à Saint-Valentin que de tels projets d'envergure sur le territoire suscitent des inquiétudes au sein de la population, la MRC du Haut-Richelieu a retenu une distance séparatrice de 1000 mètres entre une éolienne et les espaces urbanisés afin de rassurer ces milieux habités, le tout conformément aux orientations gouvernementales.

ARTICLE 4.7 Dispositions particulières rattachées à la protection de l'affectation péri-urbain

Il est interdit d'implanter une éolienne à moins de 1000 mètres de l'affectation péri-urbain, le tout tel qu'identifié à la carte d'implantation de parc éolien sur le territoire de la MRC du Haut-Richelieu à l'**annexe A** du présent règlement.

Advenant une modification au schéma d'aménagement et de développement de la M.R.C. du Haut-Richelieu en ce qui concerne les limites de l'affectation péri-urbain, ce sont ces dernières qui prévaudront.

Justification : La chute des éoliennes, la projection d'une partie d'éolienne ou de morceaux de glace sont tous des éléments qui préoccupent grandement la population habitant la MRC du Haut-Richelieu. Compte tenu que le gouvernement du Québec confirme à travers leurs documents d'orientations en matière de développement durable de l'énergie éolienne qu' «*Actuellement, en l'absence de données précises particulièrement en ce qui a trait aux risques associés à la projection d'une partie de l'éolienne, les distances d'éloignementdevraient s'avérer appropriées à la sécurité des personnes et des biens avoisinant une éolienne. Il faudrait aussi penser à un éloignement adéquat à l'endroit des infrastructures routières, et en particulier dans le cas des routes principales et des voies les plus achalandées*», la MRC du Haut-Richelieu quant à elle, s'est basée entre autres, d'une étude française intitulée *La sécurité publique des centrales éoliennes industrielles – Constat de carence* daté de mars 2007 (voir document p. 10 et page-II/XII à l'annexe C de ce règlement), qui stipule "que la portée varie principalement en fonction de l'angle d'éjection, de la longueur de pale, de la hauteur du rotor, de la vitesse de rotation et le calcul s'exprimant par une formule démontre que la projection peut évoluer entre 500 et 1000 mètres". Puisqu'il a été démontré durant les audiences publiques sur l'environnement concernant le projet de parc éolien à Saint-Valentin que de tels projets d'envergure sur le territoire suscitent des inquiétudes au sein de la population, la MRC du Haut-Richelieu a retenu une distance séparatrice de 1000 mètres entre une éolienne et les espaces urbanisés afin de rassurer ces milieux habités, le tout conformément aux orientations gouvernementales.

ARTICLE 4.8 Dispositions particulières rattachées à la protection des emprises de chemins et rues publiques ainsi que des autoroutes identifiées

Il est interdit d'implanter une éolienne à l'intérieur d'une bande de protection de 1000 mètres située de part et d'autre des emprises des chemins et routes publiques ainsi que des emprises des autoroutes 35 et 10 incluant la partie projetée de l'autoroute 35, le tout tel qu'identifié à la carte d'implantation de parc éolien sur le territoire de la MRC du Haut-Richelieu à l'**annexe A** du présent règlement.